

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centre aquatique Palmilud

Avenue Louis Lumière
17180 Périgny

Références : 0007204115/2023/350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement Centre aquatique Palmilud avenue Louis Lumière 17180 Périgny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite de la visite d'inspection du 27 juin 2022, un arrêté de mise en demeure a été signé le 28 juillet 2022.

L'objectif de cette inspection est de constater le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure et de faire le point sur les constats relevés lors de la visite du 27 juin 2022. Depuis le 2 mai 2023, la société Engie est désormais en charge de la gestion des installations techniques des trois piscines implantées sur le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle. Un nouveau directeur est à la tête du centre aquatique depuis le 1^{er} octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDA LA ROCHELLE
- Palmilud Centre de Loisirs avenue louis lumière 17180 Périgny
- Code AIOT : 0007204115
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre aquatique de Palmilud possède des installations de stockage de chlore relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le récépissé de déclaration date du 10 avril 1997.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite d'inspection du 27 juin 2022,
- respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7	Susceptible de suites	Sans objet
7	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3	Susceptible de suites	Sans objet
8	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5	Susceptible de suites	Sans objet
9	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité de produits stockés	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Rapport d'accident	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.6	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le local de stockage de chlore est dorénavant équipé d'une détection dont le suivi est assuré trimestriellement. L'exploitant a effectué le changement d'exploitant au profit de la CDA de La Rochelle, a réalisé les démarches afin de bénéficier des droits acquis pour la rubrique 4710 de la nomenclature des installations classées et a transmis le rapport de contrôle périodique des installations de stockage de chlore.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2022 sont respectées.

Néanmoins, les inspecteurs ont de nouveau constaté un manque de rigueur sur le renseignement de la fiche de suivi des bouteilles de chlore. Une action sous un mois de la part de l'exploitant visant à disposer d'une fiche à jour des bouteilles de chlore en service, vides et pleines, doit être mise en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : vérification de la quantité totale maximale au regard de la quantité totale déclarée ; - vérification que la quantité totale présente dans l'installation le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement Constat établi à l'issue de l'inspection du 27 juin 2022 : L'exploitant doit réaliser les démarches nécessaires sur le site internet du service public afin de demander les bénéfices des droits acquis pour la rubrique 4710 - chlore. L'adresse est la suivante : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Constats : Le jour de la visite étaient présentes : 2 bouteilles pleines, 2 bouteilles en cours d'utilisation et 2 bouteilles vides.

L'exploitant a réalisé les démarches afin de bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 4710. Il dispose d'un récépissé en date du 26 août 2022 pour un stockage de 300 kg de chlore. À noter que l'exploitant a augmenté sa capacité de stockage, en passant de 196 kg à 300 kg.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/08/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 27 juin 2022 : L'installation de stockage de chlore n'a fait l'objet d'aucun contrôle périodique au sens des articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.</p> <p>L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 met en demeure l'exploitant de réaliser le contrôle périodique sous un mois.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fait réaliser par l'APAVE le contrôle périodique de son installation (rapport n°22393636 du 4 août 2022).</p> <p>Des non-conformités majeures ont été relevées.</p> <p>→ L'exploitant transmet le plan d'actions visant à lever les non-conformités relevées.</p> <p>L'exploitant a précisé que la porte du local de stockage de chlore avait été changée pour mettre en place une porte coupe-feu. Les inspecteurs ont regardé le marquage apposé sur la plaque de la porte :</p> <p>TRED 1 - GRUPPO DIERRE - ANNO 2023 0474- RIMA CERT.0474-CPR-20 OM MIN CE NEW IDRA 60 M. PROGRES 0523</p> <p>Les inspecteurs en déduisent que la porte présente un degré coupe-feu de 60 minutes.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 27 juin 2022 : Suite au surdosage de chlore dans le centre aquatique et à l'évacuation de 98 personnes le 28 avril dernier, l'exploitant doit transmettre le rapport d'accident transmis par l'inspection des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 7 juillet 2022 le rapport d'accident complété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 27 juin 2022 : L'exploitant réalise une demande de changement d'exploitant sur le site internet du service public : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1</p>
Constats : Une déclaration de changement d'exploitant a été effectuée le 26 août 2022 au profit de la communauté d'agglomération de La Rochelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore.</p> <p>Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 27 juin 2022 : L'exploitant justifie que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore.</p>
Constats : Suite à la visite d'inspection du 27 juin 2022, l'exploitant n'a pas apporté de réponse sur ce point. <p>Le directeur du centre aquatique ne possède pas les rapports de contrôle des installations électriques qui sont centralisés à la CDA de La Rochelle.</p> <p>Le constat relevé lors de la précédente visite est maintenu.</p> <p>→ L'exploitant justifie que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore.</p> <p>À ce titre, il transmet le dernier rapport de contrôle des installations électriques.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.</p>

<p>Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50°C.</p>
<p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 27 juin 2022 : L'ensemble des bouteilles de chlore présentes dans le local doit être équipé d'un système de maintien en position verticale.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'ensemble des bouteilles présentes dans le local de chlore (au nombre de six) est maintenu en position verticale, robinet vers le haut. Les bouteilles en service sont sanglées au mur. Les bouteilles vides et pleines sont maintenues droites par un système de collier rigide. Deux emplacements supplémentaires au niveau des bouteilles en service ne sont pas occupés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Connaissance des produits - étiquetage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 27 juin 2022 : L'exploitant s'assure que les fiches de données de sécurité affichées sont à jour et correspondent aux produits entreposés. Il remplace l'affiche indiquant la présence de chlore par un document lisible comportant les symboles de dangers associés.</p> <p>L'ensemble des bidons doit être placé sur rétention.</p> <p>L'exploitant doit disposer, sur site, de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits pour l'ensemble de ses fournisseurs. Ces fiches doivent être à jour c'est-à-dire datées de moins de 5 ans.</p> <p>L'exploitant respecte les conditions de stockage des produits définies dans les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant s'assure que les bidons vides sont fermés afin de ne pas polluer l'eau de pluie tombant à l'intérieur.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la fiche de données de sécurité (FDS) affichée dans le local de chlore est datée de mai 2022.</p> <p>La FDS de la lessive de soude affichée dans le local lors de la dernière visite a été retirée.</p> <p>Sur la porte du local, les symboles de dangers liés au chlore sont de nouveau lisibles.</p>

Dans le local de stockage des produits d'entretien de l'eau, une consigne demande de ne pas obturer la ventilation. Or, des bidons de produits sont présents devant la grille de ventilation. De plus, un carton comportant des flacons de produits est posé directement au sol, hors rétention.
→ L'ensemble des produits liquides doit être placé sur rétention.

Les inspecteurs ont consulté le classeur comportant les fiches de données de sécurité des produits utilisés pour le traitement de l'eau. Les fiches de données de sécurité des produits Hydrex 5204 et Hydrex 5903 ne sont toujours pas à jour et comportent des pictogrammes de danger obsolètes.

Le constat établi lors de la visite du 27 juin 2022 est maintenu.

→ L'exploitant doit disposer, sur site, de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits pour l'ensemble de ses fournisseurs. Ces fiches doivent être à jour.

Suite au changement de prestataire ayant la gestion des installations techniques du traitement de l'eau du centre aquatique (anciennement Dalkia, nouvellement Engie), une douzaine de palettes de bidons et fûts vides s'accumulent au fond du site. Moins d'une dizaine de bidons ne sont pas équipés de bouchons. Le constat établi lors de la visite du 27 juin 2022 est renouvelé.

→ L'exploitant s'assure que les bidons vides sont fermés afin de ne pas polluer l'eau de pluie tombant à l'intérieur.

→ La quantité de déchets présents ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite (point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008). Il met en place les actions nécessaires afin d'éliminer l'ensemble des bidons vides.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constat établi à l'issue de l'inspection du 27 juin 2022 : L'exploitant doit disposer d'un état des stocks tenu à jour en permanence et reflétant la réalité du terrain. Il est rappelé que la présence de matières dangereuses ou combustibles dans le local est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats : Les inspecteurs ont consulté la fiche de suivi du chlore gazeux présente sur le site. Elle indique :

- le numéro de la bouteille,
- la date de réception de la bouteille,
- la date d'expédition,
- la date de mise en service,
- la date à laquelle la bouteille est vide.

Ce document est le seul permettant de connaître la quantité de bouteilles, et donc de chlore présent sur le site.

A la lecture de cette fiche de suivi :

- les bouteilles n°251 196 et 250 031 sont en service,
- les bouteilles n°268 644, 260 271, 265 281 et 246 220 sont pleines (réceptionnées le 10 mai 2023).

Les inspecteurs ont vérifié les numéros des bouteilles présentes dans le local de chlore le jour de la visite le 19 juin 2023. Il s'avère que :

- les bouteilles n°268 644 et 250 031 sont vides (notées respectivement pleine et en service sur la fiche de suivi),
- les bouteilles n°276 763, 244 312 sont pleines et n'apparaissent pas sur l'état des stocks,
- la bouteille 246 220 est mise en service (notée pleine sur la fiche de suivi)
- la bouteille 271 458 est mise en service et n'apparaît pas sur la fiche de suivi.

L'état des stocks ne correspond pas à la réalité des bouteilles présentes dans le local.

Le constat établi lors de la visite d'inspection du 27 juin 2022 est maintenu.

→ L'exploitant doit disposer d'un état des stocks tenu à jour en permanence et reflétant la réalité du terrain. L'exploitant met en place, sous un mois, une action efficace permettant de disposer d'un état des stocks à jour. Ce point pourra faire l'objet d'une suite administrative si les inspecteurs venaient à constater de nouveau une différence entre la fiche de suivi et la réalité.

Le local de stockage de chlore ne comporte plus de palette en bois, de cartons et de lessive de soude cristallisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2022

Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise

en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.

Constat établi à l'issue de l'inspection du 27 juin 2022 : Le local de stockage des bouteilles de chlore ne dispose d'aucun système de détection de chlore.

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 met en demeure l'exploitant de mettre en place une détection chlore sous deux mois.

Constats : Par courriel du 27 octobre 2022, l'exploitant a transmis une attestation du 7 octobre 2022 de la société MG Instruments de mise en service de la détection chlore.

Deux détecteurs de chlore sont reliés à une centrale. Les seuils de détection sont 2 ppm et 0.5 ppm.

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un détecteur de chlore situé en position basse dans le local de stockage de chlore ainsi qu'un second détecteur au niveau des hydro-injecteurs dans le local technique.

La centrale se situe dans le local technique. Elle est en fonctionnement le jour de l'inspection (affichage : 0 ppm de Cl₂). La consigne décrivant les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection est située au-dessus de la centrale.

En cas de détection de chlore, une alarme sonore est reportée sur la centrale et le gyrophare situé à l'extérieur du local technique s'allume. Mais aucun poste de travail fixe n'est situé à proximité de la centrale. Aucun report n'est réalisé dans le bureau des maîtres-nageurs.

Les inspecteurs ont consulté le livret d'interventions : la société MG Instruments est intervenue le 2 janvier 2023 et le 3 avril 2023 afin de réaliser le contrôle trimestriel de la centrale de chlore.

→ La fréquence de contrôle semestrielle du système de détection chlore est respectée. Les seuils de détection sont conformes au point 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008.

→ Afin d'alerter au plus tôt le personnel travaillant au sein du centre aquatique, l'exploitant étudie la possibilité de reporter les alarmes en cas de détection chlore dans le bureau des maîtres-nageurs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet